



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

**UPOV**

IOM/5/2

ORIGINAL: anglais

DATE: 22 août 1990

0065

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**

GENÈVE

**CINQUIEME REUNION  
AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

**Genève, 10 et 11 octobre 1990**

REVISION DE LA CONVENTION :

PROJET DE DISPOSITIONS DE DROIT MATERIEL

Document établi par le Bureau de l'Union

## INTRODUCTION

1. Le présent document contient un nouveau projet de dispositions administratives et de clauses finales qu'il est proposé d'inclure dans le texte révisé de la Convention. Un projet précédent a été examiné par le Comité administratif et juridique à sa vingt-septième session tenue du 25 au 29 juin 1990.
2. Ce document servira tout d'abord de base de discussion pour la cinquième Réunion avec les organisations internationales (une audition des organisations internationales non gouvernementales par l'UPOV), qui aura lieu les 10 et 11 octobre 1990. C'est pour cette raison qu'il a reçu la cote IOM/5/3. Il sera ensuite examiné par le Comité administratif et juridique à sa vingt-huitième session, qui se tiendra du 12 au 16 octobre 1990.
3. Des titres ont été ajoutés entre crochets dans le texte des dispositions proposées dans le présent document. L'insertion de titres a pour objet de faciliter la lecture de la Convention; elle est conforme à la pratique qui a été suivie au cours de la décennie passée dans les traités administrés par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Il est recommandé d'adopter également cette pratique pour le nouveau texte de la Convention. Les titres figurent entre crochets afin d'indiquer qu'ils ne font pas partie des dispositions de la Convention.

## LISTE DES ARTICLES DU NOUVEAU TEXTE PROPOSE

- Article premier : Définitions
- Article 2 : Obligations des Parties contractantes
- Article 3 : Réglementation économique
- Article 4 : Genres et espèces devant être protégés
- Article 5 : Traitement national
- Article 6 : Première demande
- Article 7 : Conditions requises pour l'octroi d'un droit d'obtenteur
- Article 8 : Droit de priorité
- Article 9 : Examen de la demande; protection provisoire
- Article 10 : Durée du droit d'obtenteur
- Article 11 : Nullité et déchéance du droit d'obtenteur
- Article 12 : Effets du droit d'obtenteur
- Article 13 : Limitation de l'exercice du droit d'obtenteur
- Article 14 : Dénomination variétale
- Article 15 : Union\*
- Article 16 : Organes de l'Union\*
- Article 17 : Composition du Conseil; nombre de voix\*
- Article 18 : Observateurs admis aux réunions du Conseil\*
- Article 19 : Président et vice-présidents du Conseil\*
- Article 20 : Sessions du Conseil\*
- Article 21 : Règlement intérieur du Conseil; règlement administratif et financier de l'Union\*
- Article 22 : Missions du Conseil\*
- Article 23 : Majorités requises pour les décisions du Conseil\*
- Article 24 : Missions du Bureau de l'Union; responsabilités du Secrétaire général; nomination des fonctionnaires\*
- Article 25 : Vérification des comptes\*
- Article 26 : Finances\*
- Article 27 : Révision de la Convention\*
- Article 28 : Langues utilisées par le Bureau et lors des réunions du Conseil\*
- Article 29 : Arrangements particuliers\*
- Article 30 : Signature\*
- Article 31 : Ratification, acceptation ou approbation; adhésion\*
- Article 32 : Entrée en vigueur; impossibilité d'adhérer aux Actes antérieurs\*
- Article 33 : Relations entre les Parties contractantes et les Etats liés par des Actes antérieurs\*
- Article 34 : Communications concernant les législations et les genres et espèces protégés; renseignements à publier\*
- Article 35 : Maintien des droits acquis\*
- Article 36 : Réserves\*
- Article 37 : Dénonciation\*
- Article 38 : Langues; fonctions du dépositaire\*

---

\* Contenus dans le document IOM/5/3.

Texte actuel [de 1978]Note

Le texte actuel ne contient pas de disposition correspondant à l'article premier du nouveau texte proposé.

Les expressions définies à l'article premier du nouveau texte proposé apparaissent dans les articles suivants de ce texte figurant dans le présent document ou dans le document IOM/5/3 ("int." renvoie à la partie introductive de la disposition correspondante) :

- i) "la présente Convention" 1.i), v), vii), x); 2.2) (int.); 3; 4.1) (int.), 1)i), 2) (int.), 2)i); 5.1); 7.2)b); 13.1); 26.3)a), 5)a); 27.1); 29; 30; 31.1)a), 1)b), 2), 3), 4); 32.1), 2), 3); 33.1), 2); 34.1) (int.), 1)ii), 2)ii); 35; 36.1), 2)a), 2)b); 37.1), 2), 4); 38.1), 2), 3), 4)
- ii) "Acte de 1961/1972" 1.ii), x), xi); 4.1) (int.), 2) (int.), 2)i); 26.3)a); 32.1)
- iii) "Acte de 1978" 1.iii), x), xi); 4.1) (int.), 2) (int.), 2)i); 26.3)a); 32.1), 3); 36.2)a)
- iv) "obtenteur" 1.iv), v); 6.1), 2); 7.1)b), 2)a)i), 2)a)ii); 8.1), 2), 3); 9.1)b), 2); 11.1)ii), 2)a), 2)b) (int.), 2)b)i), 2)b)ii), 2)b)iii), 3); 12.1) (int.), 1)b), 1)c), 2)a) (int.), 3) (titre), 4), 5)a) (int.), 5)a)ii); 13.2); 14.2), 3), 4), 5)
- v) "droit d'obtenteur" 1.iv), v), vi); 2.1), 2)i), 2)ii), 2)iii); 3; 6.1), 2); 7 (titre), 1)a), 1)b), 2)a) (int.), 3); 8.1); 9.1)a), 2); 10 (titre), 1), 2); 11 (titre), 1) (int.), 1)i), 1)ii), 1)iii), 3); 12 (titre), 3) (int.), 4), 5)a) (int.); 13 (titre), 1); 14.1)b), 3), 5), 7); 31.1)b); 34.1)i), 2)i), 3)i); 36.2)a)

Nouveau texte proposéArticle premierDéfinitions

Aux fins du présent Acte :

i) on entend par "la présente Convention" le présent Acte (de 1991) de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales;

ii) on entend par "Acte de 1961/1972" la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 modifiée par l'Acte additionnel du 10 novembre 1972;

iii) on entend par "Acte de 1978" l'Acte du 23 octobre 1978 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales;

iv) on entend par "obtenteur"

- la personne qui a créé ou découvert une variété;
- Lorsque la législation de la Partie contractante en cause prévoit que le droit d'obtenteur lui appartient, la personne qui est l'employeur de la personne précitée ou qui a commandé son travail, ou
- l'ayant droit ou l'ayant cause de la première ou de la deuxième personne précitée, selon le cas;

v) on entend par "droit d'obtenteur" le droit de l'obtenteur prévu dans la présente Convention;

[Suite]

Texte actuel [de 1978][Note, suite]

- vi) "variété" 1.iv), vi); 3; 5.1); 7.1)a), 1)b), 2)a) (int.), 2)b), 3), 4), 5); 8.1), 4); 9.1)a); 11.2)b)i), 2)b)iii); 12.1)a), 1)b), 1)c), 2) (titre), 2)a)i), 2)a)ii), 2)a)iii), 2)b) (int.), 2)b)i), 2)b)ii), 2)b)iii), 3)iii), 4), 5)a) (int.), 5)a)i), 5)a)iii), 5)b) (int.); 14 (titre), 1)a), 1)b), 2), 3), 4), 5), 7), 8); 29; 36.2)a); 37.4)
- vii) "Partie contractante" 1.vii), viii), xi); 2 (titre), 1), 2) (int.), 2)ii); 3; 4.1) (int.), 2) (int.); 5.1), 2); 6.1), 2); 7.1)b), 2)a)i), 2)a)ii), 2)b); 8.1), 3); 9.2); 11.1) (int.), 2)a), 2)b) (int.); 12.4), 5)a) (int.); 13.1), 2); 14.1)b), 2), 5), 6), 7); 15.1), 3); 26.3)b); 33 (titre); 34.2) (int.), 3) (int.); 35; 37.1), 2)
- viii) "territoire" 1.viii); 3; 5.1); 7.2)a)i), 2)a)ii); 12.5)a) (int.); 14.2), 5), 7); 15.3); 31.1)b)
- ix) "service" 1.ix); 2.2)ii); 6.1), 2); 7.1)b); 8.1), 2), 3); 9.1)a), 1)b); 11.2)b)i); 14.3), 4), 5), 6)
- x) "Union" 1.x), xii); 15 (titre), 1), 2), 3), 4), 5); 16 (titre), (int.), ii); 21 (titre), (dispos.); 22.i), iii), iv), v), viii); 24 (titre), 1), 2), 3); 25; 26.1) (int.), 3)b); 28.1); 37.1)
- xi) "membre de l'Union" 1.xi); 4.1) (titre), 2) (titre); 15.1); 17.1)a), 1)b), 2); 18.1); 20.2); 22.v); 25; 26.1)i), 2)a), 3)a), 3)c), 4)a), 4)b), 5)a), 5)b); 27.1), 2); 29; 30; 31.3); 33.1), 2); 35; 37.1)
- xii) "Secrétaire général" 1.xii); 22.ii), iv), vi); 24 (titre), 1), 2); 26.3)b), 3)c); 31.2); 33.2); 34.1) (int.), 2) (int.), 3) (int.); 36.2)b); 37.1), 3); 38.1), 2), 3), 4)

Nouveau texte proposé

[Article premier, suite]

vi) on entend par "variété" un ensemble de plantes qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur,

- peut être défini par les caractères qui résultent d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes et
- peut être distingué des autres ensembles de plantes du même taxon botanique par au moins un desdits caractères.

Une variété peut être représentée par plusieurs plantes, une plante unique, ou une ou plusieurs parties de plantes, pour autant que cette partie ou ces parties puissent être utilisées pour la production de plantes entières de la variété;

vii) on entend par "Partie contractante" un Etat, ou une organisation intergouvernementale, partie à la présente Convention;

viii) on entend par "territoire", en relation avec une Partie contractante, lorsque celle-ci est un Etat, le territoire de cet Etat et, lorsque celle-ci est une organisation intergouvernementale, le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif de cette organisation intergouvernementale;

ix) on entend par "service" le service visé à l'article 2.2)ii);

x) on entend par "Union" l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales fondée par l'Acte de 1961/1972 et mentionnée dans l'Acte de 1978 et dans la présente Convention;

xi) on entend par "membre de l'Union" un Etat partie à l'Acte de 1961/1972 ou à l'Acte de 1978, ou une Partie contractante;

xii) on entend par "Secrétaire général" le Secrétaire général de l'Union.



Texte actuel [de 1978]Article premierObjet de la Convention; ...

- 1) La présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer un droit à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle ou à son ayant cause (désigné ci-après par l'expression "l'obtenteur") dans des conditions définies ci-après.
- 2) [Voir en face de l'article 15 du nouveau texte proposé.]
- 3) [Voir en face de l'article 15 du nouveau texte proposé.]

Article 30Application de la Convention sur le plan national; ...

- 1) Chaque Etat de l'Union prend toutes mesures nécessaires pour l'application de la présente Convention et, notamment :
  - a) prévoit les recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits prévus par la présente Convention;
  - b) établit un service spécial de la protection des obtentions végétales ou charge un service déjà existant de cette protection;
  - c) assure la communication au public des informations relatives à cette protection et au minimum la publication périodique de la liste des titres de protection délivrés.
- 2) [Voir en face de l'article 31 du nouveau texte proposé.]
- 3) [Voir en face de l'article 31 du nouveau texte proposé.]

Nouveau texte proposé

Article 2

Obligations des Parties contractantes

1) [Protection des droits d'obtenteur] Sous réserve des dispositions de l'article 36.2), chaque Partie contractante octroie des droits d'obtenteur et les protège.

2) [Mesures d'application] Chaque Partie contractante prend toutes mesures nécessaires pour l'application de la présente Convention et, notamment:

i) prévoit les recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits d'obtenteur;

ii) établit un service chargé d'octroyer des droits d'obtenteur ou charge le service établi par une autre Partie contractante d'octroyer de tels droits;

iii) assure l'information du public par la publication périodique de renseignements sur

- les demandes de droits d'obtenteur et les droits d'obtenteur délivrés, et
- les dénominations proposées et approuvées.

**Texte actuel [de 1978]****Article 2****Formes de protection**

1) Chaque Etat de l'Union peut reconnaître le droit de l'obtenteur prévu par la présente Convention par l'octroi d'un titre de protection particulier ou d'un brevet. Toutefois, un Etat de l'Union dont la législation nationale admet la protection sous ces deux formes ne doit prévoir que l'une d'elles pour un même genre ou une même espèce botanique.

2) Chaque Etat de l'Union peut limiter l'application de la présente Convention à l'intérieur d'un genre ou d'une espèce aux variétés ayant un système particulier de reproduction ou de multiplication ou une certaine utilisation finale.

Nouveau texte proposé

Note

Le nouveau texte proposé ne contient pas de disposition correspondant à l'article 2 du texte actuel.

La non-inclusion d'un article correspondant à l'article 2.1) du texte actuel signifie que toute Partie contractante pourra protéger les variétés par la délivrance, en sus du droit d'obtenteur, d'autres titres, notamment de brevets d'invention. (L'expression "brevet d'invention" désigne dans ce contexte la forme usuelle de brevet industriel. Elle ne désigne pas les droits d'obtenteur qui sont octroyés dans certains Etats sous le nom "brevet" ou le type particulier de brevet de plante qui est délivré par certains Etats pour les variétés multipliées par voie végétative.) Il est à noter que si une Partie contractante utilise cette faculté - c'est-à-dire permet la délivrance de brevets d'invention en sus du droit d'obtenteur - elle serait libre de décider qu'un demandeur doit choisir entre le droit d'obtenteur et le brevet d'invention (c'est-à-dire que, s'il demande l'un, il ne pourra demander l'autre) ou que le demandeur peut demander et obtenir à la fois un droit d'obtenteur et un brevet d'invention ("protection cumulative"). Si une telle protection cumulative était obtenue pour une variété, le règlement de tout conflit entre les deux formes de protection serait laissé au législateur et au juge de la Partie contractante auprès de laquelle les deux titres ont été obtenus; ce règlement ne serait pas fixé dans la Convention.

Texte actuel [de 1978]Article 14Protection indépendante des mesures réglementant  
la production, le contrôle et la commercialisation

- 1) Le droit reconnu à l'obteneur selon les dispositions de la présente Convention est indépendant des mesures adoptées dans chaque Etat de l'Union en vue d'y réglementer la production, le contrôle et la commercialisation des semences et plants.
- 2) Toutefois, ces dernières mesures devront éviter, autant que possible, de faire obstacle à l'application des dispositions de la présente Convention.

**Nouveau texte proposé****Article 3****Réglementation économique**

Le droit d'obtenteur est indépendant des mesures adoptées par une Partie contractante en vue de réglementer sur son territoire la production, le contrôle et la commercialisation du matériel des variétés, ou l'importation et l'exportation de ce matériel. En tout état de cause, ces mesures ne devront pas porter atteinte à l'application des dispositions de la présente Convention.

Texte actuel [de 1978]

Article 4

Genres et espèces botaniques  
qui doivent ou peuvent être protégés

- 1) La présente Convention est applicable à tous les genres et espèces botaniques.
- 2) Les Etats de l'Union s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer progressivement les dispositions de la présente Convention au plus grand nombre de genres et espèces botaniques.
- 3)a) Au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention sur son territoire, chaque Etat de l'Union applique les dispositions de la Convention à au moins cinq genres ou espèces.  
  
b) Chaque Etat de l'Union doit appliquer ensuite lesdites dispositions à d'autres genres ou espèces, dans les délais suivants à dater de l'entrée en vigueur de la présente Convention sur son territoire :
  - i) dans un délai de trois ans, à au moins dix genres ou espèces au total;
  - ii) dans un délai de six ans, à au moins dix-huit genres ou espèces au total;
  - iii) dans un délai de huit ans, à au moins vingt-quatre genres ou espèces au total.
- c) Lorsqu'un Etat de l'Union limite l'application de la présente Convention à l'intérieur d'un genre ou d'une espèce conformément aux dispositions de l'article 2.2), ce genre ou cette espèce sera néanmoins considéré comme un genre ou une espèce aux fins des alinéas a) et b).\*
- 4) A la requête d'un Etat ayant l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver la présente Convention ou d'adhérer à celle-ci, le Conseil peut, afin de tenir compte des conditions économiques ou écologiques particulières de cet Etat, décider, en faveur de cet Etat, de réduire les nombres minimaux prévus au paragraphe 3), de prolonger les délais prévus dans ledit paragraphe, ou de faire les deux.\*
- 5) A la requête d'un Etat de l'Union, le Conseil peut, afin de tenir compte des difficultés particulières rencontrées par cet Etat pour remplir les obligations prévues au paragraphe 3)b), décider, en faveur de cet Etat, de prolonger les délais prévus dans le paragraphe 3)b).\*

---

\* Le nouveau texte proposé ne contient pas de disposition correspondante.

Nouveau texte proposé

Article 4

Genres et espèces devant être protégés

1) [Nouveaux membres de l'Union] Chaque Partie contractante qui n'est pas liée par l'Acte de 1961/1972 ou par l'Acte de 1978 applique les dispositions de la présente Convention,

i) à la date à laquelle elle devient liée par la présente Convention, à au moins 25 genres ou espèces végétaux et,

ii) au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de cette date, à tous les genres et espèces végétaux.

2) [Etats déjà membres de l'Union] Chaque Partie contractante qui est liée par l'Acte de 1961/1972 ou par l'Acte de 1978 applique les dispositions de la présente Convention,

i) à la date à laquelle elle devient liée par la présente Convention, à tous les genres et espèces végétaux auxquels elle applique, à cette date, les dispositions de l'Acte de 1961/1972 ou de l'Acte de 1978 et,

ii) au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de cette date, à tous les genres et espèces végétaux.



Texte actuel [de 1978]Article 3Traitement national; réciprocité

- 1) Les personnes physiques et morales ayant leur domicile ou siège dans un des Etats de l'Union jouissent, dans les autres Etats de l'Union, en ce qui concerne la reconnaissance et la protection du droit de l'obtenteur, du traitement que les lois respectives de ces Etats accordent ou accorderont par la suite à leurs nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention et sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.
- 2) Les nationaux des Etats de l'Union n'ayant ni domicile ni siège dans un de ces Etats jouissent également des mêmes droits, sous réserve de satisfaire aux obligations qui peuvent leur être imposées en vue de permettre l'examen des variétés qu'ils auraient obtenues ainsi que le contrôle de leur multiplication.
- 3) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1) et 2), tout Etat de l'Union appliquant la présente Convention à un genre ou une espèce déterminé a la faculté de limiter le bénéfice de la protection aux nationaux des Etats de l'Union qui appliquent la Convention à ce genre ou cette espèce et aux personnes physiques et morales ayant leur domicile ou siège dans un de ces Etats.\*

---

\* Le nouveau texte proposé ne contient pas de disposition correspondante.

Nouveau texte proposé

Article 5

Traitement national

1) [Traitement] Les nationaux d'une Partie contractante ainsi que les personnes physiques ayant leur domicile sur le territoire de cette Partie contractante et les personnes morales ayant leur siège sur ledit territoire jouissent, sur le territoire de chacune des autres Parties contractantes, en ce qui concerne la protection des variétés, du traitement que les lois de cette autre Partie contractante accordent ou accorderont par la suite à ses nationaux, le tout sans préjudice des droits prévus par la présente Convention et sous réserve de l'accomplissement par lesdits nationaux et lesdites personnes physiques ou morales des conditions et formalités imposées aux nationaux de ladite autre Partie contractante.

2) ["Nationaux"] Aux fins du paragraphe précédent on entend par "nationaux", lorsque la Partie contractante est un Etat, les nationaux de cet Etat et, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, les nationaux de l'un quelconque de ses Etats membres.

Texte actuel de 1978Article 11Libre choix de l'Etat de l'Union dans lequel  
la première demande est déposée; demandes  
dans d'autres Etats de l'Union; indépendance  
de la protection dans différents Etats de l'Union

- 1) L'obtenteur a la faculté de choisir l'Etat de l'Union dans lequel il désire déposer sa première demande de protection.
- 2) L'obtenteur peut demander à d'autres Etats de l'Union la protection de son droit sans attendre qu'un titre de protection lui ait été délivré par l'Etat de l'Union dans lequel la première demande a été déposée.
- 3) La protection demandée dans différents Etats de l'Union par des personnes physiques ou morales admises au bénéfice de la présente Convention est indépendante de la protection obtenue pour la même variété dans les autres Etats appartenant ou non à l'Union.\*

---

\* Le nouveau texte proposé ne contient pas de disposition correspondante.

**Nouveau texte proposé****Article 6****Première demande**

- 1) [Lieu de la première demande] L'obtenteur a la faculté de choisir la Partie contractante auprès du service de laquelle il désire déposer sa première demande de droit d'obtenteur.
  
- 2) [Date des demandes subséquentes] L'obtenteur peut demander l'octroi d'un droit d'obtenteur auprès des services des autres Parties contractantes sans attendre qu'un droit d'obtenteur lui ait été délivré par le service de la Partie contractante qui a reçu la première demande.

Texte actuel [de 1978]Article 6Conditions requises pour bénéficier de la protection

1) L'obtenteur bénéficie de la protection prévue par la présente Convention lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) [Voir en face du nouveau paragraphe 3) proposé.]

b) [Voir en face du nouveau paragraphe 2) proposé.]

c) [Voir en face du nouveau paragraphe 4) proposé.]

d) [Voir en face du nouveau paragraphe 5) proposé.]

e) La variété doit recevoir une dénomination conformément aux dispositions de l'article 13.

2) L'octroi de la protection ne peut dépendre d'autres conditions que celles mentionnées ci-dessus, sous réserve que l'obtenteur ait satisfait aux formalités prévues par la législation nationale de l'Etat de l'Union dans lequel la demande de protection a été déposée, y compris le paiement des taxes.

[Suite]

Nouveau texte proposé

Article 7

Conditions requises pour l'octroi d'un droit d'obtenteur

1) [Critères de la protection] a) Le droit d'obtenteur est octroyé lorsque la variété est:

- i) nouvelle,
- ii) distincte,
- iii) homogène et
- iv) stable.

b) L'octroi du droit d'obtenteur ne peut dépendre de conditions supplémentaires ou différentes de celles mentionnées ci-dessus, sous réserve que la variété soit désignée par une dénomination conformément aux dispositions de l'article 14, que l'obtenteur ait satisfait aux formalités prévues par la législation de la Partie contractante auprès du service de laquelle la demande a été déposée et qu'il ait payé les taxes dues.

[Suite]

**Texte actuel [de 1978]**

[Article 6.1], suite]

b) A la date du dépôt de la demande de protection dans un Etat de l'Union, la variété

i) ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur, sur le territoire de cet Etat - ou, si la législation de cet Etat le prévoit, pas depuis plus d'un an - et

ii) ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur, sur le territoire de tout autre Etat depuis plus de six ans dans le cas des vignes, des arbres forestiers, des arbres fruitiers et des arbres d'ornement, y compris, dans chaque cas, leurs porte-greffes, ou depuis plus de quatre ans dans le cas des autres plantes.

Tout essai de la variété ne comportant pas d'offre à la vente ou de commercialisation n'est pas opposable au droit à la protection. Le fait que la variété est devenue notoire autrement que par l'offre à la vente ou la commercialisation n'est pas non plus opposable au droit de l'obtenteur à la protection.

[Suite]

**Article 38****Limitation transitoire de l'exigence de nouveauté**

Nonobstant les dispositions de l'article 6, tout Etat de l'Union a la faculté, sans qu'il en résulte d'obligation pour les autres Etats de l'Union, de limiter l'exigence de nouveauté prévue à l'article susvisé, en ce qui concerne les variétés de création récente existant au moment où ledit Etat applique pour la première fois les dispositions de la présente Convention au genre ou à l'espèce auquel de telles variétés appartiennent.

Nouveau texte proposé

[Article 7, suite]

2) [Nouveauté] a) La variété est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande de droit d'obtenteur, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de la variété [ou un produit directement obtenu à partir d'un produit de récolte]

i) n'a pas été vendu ou remis à un tiers d'une autre manière par l'obtenteur ou avec son consentement, à des fins d'exploitation, sur le territoire de la Partie contractante auprès de laquelle la demande a été déposée, ou, si la législation de cette Partie contractante le prévoit, pas depuis plus d'un an, et

ii) n'a pas été vendu ou remis à un tiers d'une autre manière par l'obtenteur ou avec son consentement, à des fins d'exploitation, sur un territoire autre que celui de la Partie contractante auprès de laquelle la demande a été déposée, depuis plus de quatre ans ou, dans le cas des arbres et de la vigne, depuis plus de six ans.

b) Lorsqu'une Partie contractante applique la présente Convention à un genre végétal auquel ou une espèce végétale à laquelle il n'appliquait pas précédemment la présente Convention ou un Acte antérieur, elle peut considérer qu'une variété de création récente existant à la date de cette extension de la protection satisfait à la condition de nouveauté définie à l'alinéa a) même si la vente ou la remise à un tiers décrite dans ledit alinéa a eu lieu avant les délais définis dans ledit alinéa.

[Suite]



**Texte actuel [de 1978]**

[Article 6.1), suite]

a) Quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, la variété doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue. Cette notoriété peut être établie par diverses références telles que : culture ou commercialisation déjà en cours, inscription sur un registre officiel de variétés effectuée ou en cours, présence dans une collection de référence ou description précise dans une publication. Les caractères permettant de définir et de distinguer une variété doivent pouvoir être reconnus et décrits avec précision.

c) La variété doit être suffisamment homogène, compte tenu des particularités que présente sa reproduction sexuée ou sa multiplication végétative.

d) La variété doit être stable dans ses caractères essentiels, c'est-à-dire rester conforme à sa définition, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, lorsque l'obteneur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

Nouveau texte proposé

[Article 7, suite]

3) [Distinction] La variété est réputée distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence, à la date de dépôt de la demande, est notoirement connue. En particulier, le dépôt, dans tout pays, d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur pour une variété ou d'inscription d'une variété sur un registre officiel de variétés est réputé rendre cette variété notoirement connue à partir de la date de la demande, si celle-ci mène à l'octroi du droit d'obtenteur ou à l'inscription de la variété sur le registre officiel de variétés, selon le cas.

4) [Homogénéité] La variété est réputée homogène si elle est suffisamment uniforme dans l'expression de ses caractères pertinents, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative.

5) [Stabilité] La variété est réputée stable si, en ce qui concerne ses caractères pertinents, elle reste conforme à sa description à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, en cas de cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

Texte actuel [de 1978]Article 12Droit de priorité

- 1) L'obtenteur qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande de protection dans l'un des Etats de l'Union jouit, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats de l'Union, d'un droit de priorité pendant un délai de douze mois. Ce délai est compté à partir de la date du dépôt de la première demande. Le jour du dépôt n'est pas compris dans ce délai.
- 2) Pour bénéficier des dispositions du paragraphe 1), le nouveau dépôt doit comporter une requête en protection, la revendication de la priorité de la première demande et, dans un délai de trois mois, une copie des documents qui constituent cette demande, certifiée conforme par l'administration qui l'aura reçue.
- 3) L'obtenteur bénéficie d'un délai de quatre ans après l'expiration du délai de priorité pour fournir à l'Etat de l'Union, auprès duquel il a déposé une requête en protection dans les conditions prévues au paragraphe 2), les documents complémentaires et le matériel requis par les lois et règlements de cet Etat. Toutefois, cet Etat peut exiger la fourniture dans un délai approprié des documents complémentaires et du matériel si la demande dont la priorité est revendiquée a été rejetée ou retirée.

[Suite]

Nouveau texte proposé

Article 8

Droit de priorité

1) [Le droit; sa durée] L'obtenteur qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur auprès du service de l'une des Parties contractantes ("première demande") jouit, pour effectuer le dépôt d'une demande pour la même variété auprès du service d'une autre Partie contractante ("demande subséquente"), d'un droit de priorité pendant un délai de douze mois. Ce délai est compté à partir de la date du dépôt de la première demande. Le jour du dépôt n'est pas compris dans ce délai.

2) [Revendication du droit] Pour bénéficier des dispositions du paragraphe 1), l'obtenteur doit, dans la demande subséquente, revendiquer la priorité de la première demande. Il peut être exigé du demandeur qu'il fournisse, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter de la date de dépôt de la demande subséquente, une copie des documents qui constituent la première demande, certifiée conforme par le service auprès duquel elle aura été déposée.

3) [Documents et matériel à l'appui] L'obtenteur bénéficiera d'un délai de deux ans après l'expiration du délai de priorité ou, lorsque la première demande est rejetée ou retirée, d'un délai approprié à compter du rejet ou du retrait pour fournir au service de la Partie contractante auprès duquel il a déposé la demande subséquente, les autres documents complémentaires et le matériel requis par les lois de cette Partie contractante.

[Suite]

**Texte actuel [de 1978]**

[Article 12, suite]

4) Ne sont pas opposables au dépôt effectué dans les conditions ci-dessus les faits survenus dans le délai fixé au paragraphe 1), tels qu'un autre dépôt, la publication de l'objet de la demande ou son exploitation. Ces faits ne peuvent faire naître aucun droit au profit de tiers ni aucune possession personnelle.

Nouveau texte proposé

[Article 8, suite]

4) [Faits survenant durant le délai de priorité] Les faits survenant dans le délai fixé au paragraphe 1), tels que le dépôt d'une autre demande, ou la publication ou l'utilisation de la variété qui fait l'objet de la première demande, ne constituent pas un motif de rejet de la demande subséquente. Ces faits ne peuvent pas non plus faire naître de droit de tiers.

**Texte actuel [de 1978]****Article 7****Examen officiel des variétés; protection provisoire**

- 1) La protection est accordée après un examen de la variété en fonction des critères définis à l'article 6. Cet examen doit être approprié à chaque genre ou espèce botanique.
- 2) En vue de cet examen, les services compétents de chaque Etat de l'Union peuvent exiger de l'obtenteur tous renseignements, documents, plants ou semences nécessaires.
- 3) Tout Etat de l'Union peut prendre des mesures destinées à défendre l'obtenteur contre les agissements abusifs des tiers qui se produiraient pendant la période comprise entre le dépôt de la demande de protection et la décision la concernant.

Nouveau texte proposé

Article 9

Examen de la demande; protection provisoire

1) [Examen] a) Le droit d'obtenteur est octroyé après un examen en fonction des critères définis à l'article 7. Dans le cadre de cet examen, le service peut mettre la variété en culture ou effectuer les autres essais nécessaires, faire effectuer la mise en culture ou les autres essais nécessaires, ou prendre en compte les résultats des essais en culture ou d'autres essais déjà effectués.

b) En vue de cet examen, le service peut exiger de l'obtenteur tout renseignement, document ou matériel nécessaire.

2) [Mesures de sauvegarde] Chaque Partie contractante prend des mesures destinées à sauvegarder les intérêts de l'obtenteur pendant la période comprise entre le dépôt de la demande d'octroi d'un droit d'obtenteur ou sa publication et la décision la concernant. Au minimum, ces mesures auront pour effet que le titulaire d'un droit d'obtenteur aura droit à une rémunération équitable perçue auprès de celui qui, dans l'intervalle précité, a accompli des actes qui, après l'octroi du droit, requièrent l'autorisation de l'obtenteur conformément aux dispositions de l'article 12. Une Partie contractante peut prévoir que lesdites mesures ne prendront effet qu'à l'égard des personnes auxquelles l'obtenteur aura expressément notifié le dépôt de la demande.



**Texte actuel [de 1978]****Article 8****Durée de la protection**

Le droit conféré à l'obtenteur est accordé pour une durée limitée. Celle-ci ne peut être inférieure à quinze années, à compter de la date de la délivrance du titre de protection. Pour les vignes, les arbres forestiers, les arbres fruitiers et les arbres d'ornement, y compris, dans chaque cas, leurs porte-greffes, la durée de protection ne peut être inférieure à dix-huit années, à compter de cette date.

**Nouveau texte proposé**

**Article 10**

**Durée du droit d'obtenteur**

1) [Durée de la protection] Le droit d'obtenteur est accordé pour une durée définie.

2) [Durée minimale] Cette durée ne peut être inférieure à 20 années, à compter de la date d'octroi du droit d'obtenteur. Pour les arbres et la vigne, cette durée ne peut être inférieure à 25 années, à compter de cette date.

Texte actuel [de 1978]Article 10Nullité et déchéance des droits protégés

1) Le droit de l'obtenteur est déclaré nul, en conformité des dispositions de la législation nationale de chaque Etat de l'Union, s'il est avéré que les conditions fixées à l'article 6.1)a) et b) n'étaient pas effectivement remplies lors de la délivrance du titre de protection.

[Le texte actuel ne contient pas de disposition correspondant à l'article 11.1)ii) et iii) du nouveau texte proposé.]

[Suite]

Nouveau texte proposéArticle 11Nullité et déchéance du droit d'obtenteur

1) [Motifs impératifs de nullité] Chaque Partie contractante déclare nul un droit d'obtenteur qu'elle a octroyé s'il est avéré :

i) que les conditions fixées à l'article 7.2) et 3) n'étaient pas effectivement remplies lors de l'octroi du droit d'obtenteur,

ii) que, lorsque l'octroi du droit d'obtenteur a été essentiellement fondé sur les renseignements et documents fournis par l'obtenteur, les conditions fixées à l'article 7.4) et 5) n'étaient pas effectivement remplies lors de l'octroi du droit d'obtenteur, ou

iii) que le droit d'obtenteur a été octroyé à une personne qui n'y avait pas droit, à moins qu'il puisse être transféré à la personne qui y a droit.

[Suite]

**Texte actuel [de 1978]**

[Article 10, suite]

2) Est déchu de son droit l'obtenteur qui n'est pas en mesure de présenter à l'autorité compétente le matériel de reproduction ou de multiplication permettant d'obtenir la variété avec ses caractères tels qu'ils ont été définis au moment où la protection a été accordée.

3) Peut être déchu de son droit l'obtenteur :

a) qui ne présente pas à l'autorité compétente, dans un délai prescrit et après mise en demeure, le matériel de reproduction ou de multiplication, les documents et renseignements jugés nécessaires au contrôle de la variété, ou ne permet pas l'inspection des mesures prises en vue de la conservation de la variété;

b) qui n'a pas acquitté dans les délais prescrits les taxes dues, le cas échéant, pour le maintien en vigueur de ses droits.

[Le texte actuel ne contient pas de disposition correspondant à l'article 11.2)b)iii) du nouveau texte proposé.]

4) Le droit de l'obtenteur ne peut être annulé et l'obtenteur ne peut être déchu de son droit pour d'autres motifs que ceux mentionnés au présent article.

Nouveau texte proposé

[Article 11, suite]

2) [Motifs facultatifs de déchéance] a) Chaque Partie contractante peut déchoir l'obtenteur du droit qu'elle lui a octroyé s'il est avéré que les conditions fixées à l'article 7.4) et 5) ne sont plus effectivement remplies.

b) En outre, chaque Partie contractante peut déchoir l'obtenteur du droit qu'elle lui a octroyé si, dans un délai prescrit et après mise en demeure,

i) l'obtenteur ne présente pas au service les renseignements, documents ou matériel jugés nécessaires au contrôle du maintien de la variété,

ii) l'obtenteur n'a pas acquitté les taxes dues, le cas échéant, pour le maintien en vigueur de son droit, ou

iii) l'obtenteur ne propose pas, en cas de radiation de la dénomination de la variété après l'octroi du droit, une autre dénomination qui convienne.

3) [Exclusion de tout autre motif] Aucun droit d'obtenteur ne peut être annulé et aucun obtenteur ne peut être déchu de son droit pour d'autres motifs que ceux mentionnés aux paragraphes 1) et 2).

Texte actuel [de 1978]Article 5Droits protégés; étendue de la protection

1) Le droit accordé à l'obtenteur a pour effet de soumettre à son autorisation préalable

- la production à des fins d'écoulement commercial,
- la mise en vente,
- la commercialisation

du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de la variété.

Le matériel de multiplication végétative comprend les plantes entières. Le droit de l'obtenteur s'étend aux plantes ornementales ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication, au cas où elles seraient utilisées commercialement comme matériel de multiplication en vue de la production de plantes d'ornement ou de fleurs coupées.

2) L'obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions qu'il définit.\*

3) L'autorisation de l'obtenteur n'est pas nécessaire pour l'emploi de la variété comme source initiale de variation en vue de la création d'autres variétés, ni pour la commercialisation de celles-ci. Par contre, cette autorisation est requise lorsque l'emploi répété de la variété est nécessaire à la production commerciale d'une autre variété.

4) Chaque Etat de l'Union peut, soit dans sa propre législation, soit dans des arrangements particuliers au sens de l'article 29, accorder aux obtenteurs, pour certains genres ou espèces botaniques, un droit plus étendu que celui défini au paragraphe 1) et pouvant notamment s'étendre jusqu'au produit commercialisé. Un Etat de l'Union qui accorde un tel droit a la faculté d'en limiter le bénéfice aux nationaux des Etats de l'Union accordant un droit identique ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans l'un de ces Etats.\*

---

\* Le nouveau texte proposé ne contient pas de disposition correspondante.

Nouveau texte proposé

Article 12

Effets du droit d'obtenteur

1) [Actes requérant l'autorisation de l'obtenteur] Sous réserve des paragraphes 3) et 4), l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes suivants:

a) à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée,

i) pour la production ou la reproduction,

ii) pour le conditionnement,

iii) pour l'offre à la vente,

iv) pour la vente ou toute autre forme de mise dans le commerce,

v) pour l'exportation,

vi) pour l'importation,

vii) pour la détention à l'une des fins mentionnées aux points i) à vi) ci-dessus,

viii) pour l'utilisation d'une manière autre que celles mentionnées aux points i) à vii) ci-dessus;

b) à l'égard du produit de la récolte de la variété protégée, pour l'un quelconque des actes mentionnés sous a), ci-dessus, pour autant que le produit de la récolte ait été obtenu par utilisation d'un matériel de reproduction ou de multiplication dont l'utilisation, aux fins de la production du produit de la récolte, n'a pas été autorisée par l'obtenteur;

[Suite]



**Texte actuel [de 1978]**

[Le texte actuel ne contient pas de disposition correspondant à l'article 12.2)a)i) et ii) du nouveau texte proposé. En relation avec l'article 12.2)a)iii) du nouveau texte proposé, voir le paragraphe 3) de l'article 5 du texte actuel.]

Nouveau texte proposé

[Article 12.1), suite]

c) à l'égard des produits directement obtenus à partir du produit de la récolte de la variété protégée, pour l'un quelconque des actes mentionnés sous a), ci-dessus, pour autant que ces produits aient été fabriqués à partir d'un produit de récolte couvert par les dispositions sous b), ci-dessus, dont l'utilisation, aux fins de la fabrication de ces produits, n'a pas été autorisée par l'obtenteur.

2) [Idem, à l'égard des variétés dérivées et de certaines autres variétés]

a) Sous réserve des paragraphes 3) et 4), l'autorisation de l'obtenteur est également requise pour les actes mentionnés au paragraphe 1) en relation avec

i) des variétés essentiellement dérivées de la variété protégée, lorsque celle-ci n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée,

ii) des variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée conformément à l'article 7.3) et

iii) des variétés dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée.

[Suite]

**Texte actuel [de 1978]**

[Le texte actuel ne contient pas de disposition correspondant à l'article 12.2)b) ou à l'article 12.3)i) et ii) du nouveau texte proposé. En relation avec l'article 12.3)iii) du nouveau texte proposé, voir le paragraphe 3) de l'article 5 du texte actuel.]

Nouveau texte proposé

[Article 12.2), suite]

b) Aux fins du sous-alinéa a)i) une variété est réputée essentiellement dérivée d'une autre variété ("variété initiale") si

i) elle est principalement dérivée, que ce soit directement ou indirectement, de la variété initiale, ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, en particulier par des méthodes ayant pour effet de conserver les caractères essentiels qui résultent [d'éléments] du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale, telles que la sélection d'un mutant naturel ou induit ou d'un variant somaclonal, la sélection d'un variant, les rétro-croisements ou la transformation par génie génétique,

ii) elle se distingue nettement de la variété initiale conformément à l'article 7.3) et

iii) elle est conforme au génotype ou à la combinaison de génotypes de la variété initiale, sauf en ce qui concerne les différences spécifiques ou incidentes résultant de la méthode de dérivation utilisée.

3) [Actes ne requérant pas l'autorisation de l'obtenteur] Le droit d'obtenteur ne s'étend pas :

i) aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales,

ii) aux actes accomplis à titre expérimental et

iii) aux actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés ainsi que, à moins que les dispositions du paragraphe 2) ne soient applicables, aux actes mentionnés au paragraphe 1) accomplis avec de telles variétés.

[Suite]

Texte actuel [de 1978]

[Le texte actuel ne contient pas de disposition correspondant à l'article 14.4) du nouveau texte proposé.]

Nouveau texte proposé

[Article 12, suite]

4) [Eventuel "privilège de l'agriculteur"] En dérogation des dispositions des paragraphes 1) et 2), chaque Partie contractante peut, dans des limites raisonnables et sous réserve qu'il soit dûment tenu compte de la nécessité pour l'obtenteur d'obtenir une rémunération adéquate, restreindre le droit d'obtenteur à l'égard de toute variété afin de permettre aux agriculteurs\* d'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation\*, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée ou d'une variété visée au paragraphe 2)a)i) ou ii) [, sous réserve qu'une telle utilisation soit limitée à une quantité égale à la quantité de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété achetée à l'origine].

[Suite]

---

\* Les mots "agriculteurs" et "exploitation" ont été traduits en allemand par "Landwirte" et "Betrieb", et en anglais par "farmers" et "holding".

Texte actuel [de 1978]

[Le texte actuel ne contient pas de disposition correspondant à l'article 14.5) du nouveau texte proposé.]

Nouveau texte proposé

[Article 12, suite]

5) [Epuisement du droit] a) Le droit d'obtenteur ne s'étend pas aux actes concernant du matériel de sa variété ou d'une variété visée au paragraphe 2) qui a été mis dans le commerce sur le territoire de la Partie contractante concernée par l'obtenteur ou avec son consentement, ou du matériel dérivé dudit matériel, à moins que ces actes :

i) impliquent une nouvelle reproduction ou multiplication de la variété en cause,

ii) sont en dehors du domaine d'utilisation pour lequel l'obtenteur a mis le matériel sur le marché ou donné son consentement, ou

iii) impliquent une exportation de matériel de la variété permettant de reproduire la variété vers un pays qui ne protège pas les variétés du genre végétal ou de l'espèce végétale dont la variété fait partie.

b) Aux fins de l'alinéa a) on entend par "matériel", en relation avec une variété,

i) le matériel de reproduction ou de multiplication végétative, sous quelque forme que ce soit,

ii) le produit de la récolte et

iii) tout produit directement obtenu à partir du produit de la récolte.



**Texte actuel [de 1978]****Article 9****Limitation de l'exercice des droits protégés**

- 1) Le libre exercice du droit exclusif accordé à l'obtenteur ne peut être limité que pour des raisons d'intérêt public.
- 2) Lorsque cette limitation intervient en vue d'assurer la diffusion de la variété, l'Etat de l'Union intéressé doit prendre toutes mesures nécessaires pour que l'obtenteur reçoive une rémunération équitable.

**Nouveau texte proposé****Article 13****Limitation de l'exercice du droit d'obtenteur**

1) [Intérêt public] Sauf disposition expresse prévue dans la présente Convention, aucune Partie contractante ne peut limiter le libre exercice d'un droit d'obtenteur autrement que pour des raisons d'intérêt public.

2) [Rémunération équitable] Lorsqu'une telle limitation a pour effet de permettre à un tiers d'accomplir l'un quelconque des actes pour lesquels l'autorisation de l'obtenteur est requise, la Partie contractante intéressée doit prendre toutes mesures nécessaires pour que l'obtenteur reçoive une rémunération équitable.

Texte actuel [de 1978]Article 13Dénomination de la variété

1) La variété sera désignée par une dénomination destinée à être sa désignation générique. Chaque Etat de l'Union s'assure que, sous réserve du paragraphe 4), aucun droit relatif à la désignation enregistrée comme la dénomination de la variété n'entrave la libre utilisation de la dénomination en relation avec la variété, même après l'expiration de la protection.

2) La dénomination doit permettre d'identifier la variété. Elle ne peut se composer uniquement de chiffres sauf lorsque c'est une pratique établie pour désigner des variétés. Elle ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou sur l'identité de l'obtenteur. Elle doit notamment être différente de toute dénomination qui désigne, dans l'un quelconque des Etats de l'Union, une variété préexistante de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine.

3) La dénomination de la variété est déposée par l'obtenteur auprès du service prévu à l'article 30.1)b). S'il est avéré que cette dénomination ne répond pas aux exigences du paragraphe 2), ce service refuse de l'enregistrer et exige que l'obtenteur propose, dans un délai prescrit, une autre dénomination. La dénomination est enregistrée en même temps qu'est délivré le titre de protection conformément aux dispositions de l'article 7.

[Suite]

Nouveau texte proposé

Article 14

Dénomination de la variété

1) [Désignation des variétés par des dénominations; utilisation de la dénomination] a) La variété sera désignée par une dénomination destinée à être sa désignation générique.

b) Chaque Partie contractante s'assure que, sous réserve du paragraphe 4), aucun droit relatif à la désignation enregistrée comme la dénomination de la variété n'entrave la libre utilisation de la dénomination en relation avec la variété, même après l'expiration du droit d'obtenteur.

2) [Caractéristiques de la dénomination] La dénomination doit permettre d'identifier la variété. Elle ne peut se composer uniquement de chiffres sauf lorsque c'est une pratique établie pour désigner des variétés. Elle ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou sur l'identité de l'obtenteur. Elle doit notamment être différente de toute dénomination qui désigne, sur le territoire de l'une quelconque des Parties contractantes, une variété préexistante de la même espèce végétale ou d'une espèce voisine.

3) [Enregistrement de la dénomination] La dénomination de la variété est proposée par l'obtenteur auprès du service. S'il est avéré que cette dénomination ne répond pas aux exigences du paragraphe 2), le service refuse de l'enregistrer et exige que l'obtenteur propose, dans un délai prescrit, une autre dénomination. La dénomination est enregistrée par celui-ci en même temps qu'est octroyé le droit d'obtenteur.

[Suite]

Texte actuel [de 1978][Article 13, suite]

4) Il n'est pas porté atteinte aux droits antérieurs des tiers. Si, en vertu d'un droit antérieur, l'utilisation de la dénomination d'une variété est interdite à une personne qui, conformément aux dispositions du paragraphe 7), est obligée de l'utiliser, le service prévu à l'article 30.1)b) exige que l'obtenteur propose une autre dénomination pour la variété.

5) Une variété ne peut être déposée dans les Etats de l'Union que sous la même dénomination. Le service prévu à l'article 30.1)b) est tenu d'enregistrer la dénomination ainsi déposée, à moins qu'il ne constate la non-convenance de cette dénomination dans son Etat. Dans ce cas, il peut exiger que l'obtenteur propose une autre dénomination.

6) Le service prévu à l'article 30.1)b) doit assurer la communication aux autres services des informations relatives aux dénominations variétales, notamment du dépôt, de l'enregistrement et de la radiation de dénominations. Tout service prévu à l'article 30.1)b) peut transmettre ses observations éventuelles sur l'enregistrement d'une dénomination au service qui a communiqué cette dénomination.

[Suite]

Nouveau texte proposé

[Article 14, suite]

4) [Droits antérieurs des tiers] Il n'est pas porté atteinte aux droits antérieurs des tiers. Si, en vertu d'un droit antérieur, l'utilisation de la dénomination d'une variété est interdite à une personne qui, conformément aux dispositions du paragraphe 7), est obligée de l'utiliser, le service exige que l'obtenteur propose une autre dénomination pour la variété.

5) [Même dénomination dans toutes les Parties contractantes] Une variété ne peut faire l'objet de demandes d'octroi d'un droit d'obtenteur auprès des Parties contractantes que sous la même dénomination. Le service de chaque Partie contractante est tenu d'enregistrer la dénomination ainsi proposée, à moins qu'il ne constate la non-convenance de cette dénomination sur le territoire de cette Partie contractante. Dans ce cas, il exige que l'obtenteur propose une autre dénomination.

6) [Information mutuelle des services des Parties contractantes] Le service d'une Partie contractante doit assurer la communication aux services des autres Parties contractantes des informations relatives aux dénominations variétales, notamment de la proposition, de l'enregistrement et de la radiation de dénominations. Tout service peut transmettre ses observations éventuelles sur l'enregistrement d'une dénomination au service qui a communiqué cette dénomination.

[Suite]

Texte actuel [de 1978][Article 13, suite]

7) Celui qui, dans un des Etats de l'Union, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété protégée dans cet Etat est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété, même après l'expiration du droit d'obtenteur relatif à cette variété, pour autant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4), des droits antérieurs ne s'opposent pas à cette utilisation.

8) Lorsqu'une variété est offerte à la vente ou commercialisée, il est permis d'associer une marque de fabrique ou de commerce, un nom commercial ou une indication similaire, à la dénomination variétale enregistrée. Si une telle indication est ainsi associée, la dénomination doit néanmoins être facilement reconnaissable.

Nouveau texte proposé

[Article 14, suite]

7) [Obligation d'utiliser la dénomination] Celui qui, sur le territoire de l'une des Parties contractantes, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété protégée sur ledit territoire est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété, même après l'expiration du droit d'obtenteur relatif à cette variété, pour autant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4), des droits antérieurs ne s'opposent pas à cette utilisation.

8) [Indications utilisées en association avec des dénominations] Lorsqu'une variété est offerte à la vente ou commercialisée, il est permis d'associer une marque de fabrique ou de commerce, un nom commercial ou une indication similaire, à la dénomination variétale enregistrée. Si une telle indication est ainsi associée, la dénomination doit néanmoins être facilement reconnaissable.

[Fin du document]